

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 25 (1886)

Rubrik: Novembre 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

2 nov.
1886.

concernant

l'indication du titre 0,585 sur les boîtes de montres d'or.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que la loi de l'empire allemand, du 16 juillet 1884, ne permet l'indication du titre sur les ouvrages d'or (à l'exception des bijoux) que pour celui de 585 millièmes et plus ;

Considérant que le titre 0,585 doit être envisagé comme une indication correspondant au 14 karats ;

Vu l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880, et l'article 8 du règlement d'exécution du 17 mai 1881,

arrête :

Art. 1^{er}. Pour les boîtes de montres d'or portant l'indication du titre 0,585, le contrôle est obligatoire dans tous les cas.

Le poinçonnement de ces ouvrages devra s'effectuer comme suit : deux empreintes symétriquement placées, l'une, le grand „écureuil“, au-dessus, l'autre, le petit „écureuil“, au-dessous de l'indication du titre, seront frappées dans les fonds et les cuvettes.

2 nov.
1886. Pour le reste, on devra se conformer aux prescriptions de l'article 5 du règlement d'exécution du 17 mai 1881, modifié par l'arrêté du conseil fédéral du 4 novembre 1884 (suppression du poinçonnement facultatif des boucles).

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 novembre 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

DEUCHER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Convention

8 nov.
1886.

entre les Cantons de Bâle-ville et de Berne

concernant

**l'extradition réciproque des individus ayant commis
des infractions non spécifiées par la loi fédérale
du 24 juillet 1852.**

Article premier.

Les gouvernements des hauts Etats de Bâle-Ville et de Berne s'engagent à faire arrêter et à se livrer réciproquement, en se conformant aux règles établies par la loi fédérale du 24 juillet 1852 et en suivant la procédure fixée par cette loi, en tant que les articles suivants de la présente convention ne prescrivent rien de contraire, les individus poursuivis ou condamnés pour des infractions non spécifiées par la loi fédérale susvisée concernant l'extradition.

Art. 2.

Il n'y a pas lieu à extradition, ou à des poursuites par le canton requis :

- a.* Pour les faits que ne punissent pas les lois du canton requis;
- b.* pour des délits politiques et de presse.

8 nov.
1886.

Art. 3.

Toutes affaires relatives à l'exécution des jugements ou à des extraditions se traiteront entre les gouvernements des deux cantons.

Art. 4.

Relativement aux frais, la loi fédérale du 24 juillet 1867 portant modification à la loi du 24 juillet 1852 fait règle en ce sens que les frais de transport seront supportés par le canton requis et les frais de détention par le canton réclamant. Dans les cas où le canton requis pourvoit lui-même aux poursuites pénales ou à l'exécution du jugement, les frais demeurent à sa charge, s'il ne peut se les faire rembourser par le délinquant.

Art. 5.

La présente convention entre immédiatement en vigueur et continuera à être obligatoire jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes; cette dénonciation produira ses effets six mois seulement après la date de sa notification.

La convention ci-dessus a été approuvée par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 11 août 1886. — Elle a été approuvée par le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville le 11 septembre 1886 et ratifiée par le Grand Conseil de ce canton le 8 novembre suivant.

Instructions

20 nov.
1886.

concernant

**les attestations requises des personnes qui présentent
des déchets d'or ou d'argent à la vente (ou échange),
à la fonte ou à l'essai.**

**Le Département fédéral du commerce et de
l'agriculture,**

En application de l'article 3 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent,

arrête :

Art. 1^{er}. Les personnes autorisées à proposer des opérations de vente (ou échange), de fonte ou d'essai de déchets d'or ou d'argent, pourront recevoir, sur leur demande, de l'administration du contrôle de l'arrondissement qu'elles habitent, un livret à souche de *bulletins de présentation* desdits objets. Ce livret leur sera remis paginé et timbré contre un émolument proportionné au nombre des feuilles qu'il renfermera et dont le taux doit être approuvé par le Département fédéral du commerce.

Chaque fois qu'une personne munie de ce livret voudra faire une des opérations prévues, elle l'inscrira sur le livret, détachera le bulletin de la souche et le

20 nov. 1886. présentera ou le fera présenter, avec les objets auxquels l'opération se rapporte, au visa du bureau de contrôle de son arrondissement ou de la personne préposée à cet effet (article 5).

Elle pourra ensuite, sur la remise du bulletin visé, vendre (ou échanger), donner à fondre ou à essayer. Si les mêmes déchets font l'objet d'une série d'opérations, par exemple fonte, puis essai du lingot et vente de celui-ci, il suffira d'un seul bulletin visé, lequel restera aux mains de celui (fondeur, essayeur ou acheteur) qui aura accepté la première opération ; pour les opérations suivantes, la présentation du bordereau de l'acceptant tiendra lieu du bulletin, ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-après.

Art. 2. Les personnes auxquelles l'administration du contrôle n'a pas remis de livret, auront à se pourvoir, pour chaque opération ou série d'opérations se rapportant aux mêmes déchets, d'une carte de légitimation qui leur sera délivrée, sur la présentation des déchets, par ladite administration ou par la personne préposée à cet effet.

Cette carte de légitimation devra être utilisée de la même manière que le bulletin de présentation.

Les bureaux de contrôle peuvent percevoir, pour la délivrance de cette carte, un émolument dont le taux doit être approuvé par le Département fédéral du commerce.

Art. 3. Toutes les fois que les déchets présentés par les personnes qui produisent un bulletin ou demandent une carte de légitimation ne proviennent pas de leur industrie, il y a lieu d'en faire établir la provenance réelle et de délivrer pour ces déchets une carte de légitimation spéciale.

Art. 4. L'acheteur (ou échangeur) a l'obligation de ne faire aucune opération que sur la remise, par le proposant, du bulletin de présentation ou de la carte de légitimation, ou sur la présentation du bordereau de l'essayeur prévu à l'article 1^{er} des présentes instructions ;

20 nov.
1886.

le fondeur a l'obligation de n'accepter aucune commande que sur la remise, par le proposant, du bulletin de présentation ou de la carte de légitimation ;

l'essayeur a l'obligation de ne faire aucun essai que sur la remise, par le proposant, dudit bulletin ou de ladite carte, ou sur la présentation, par ce dernier, du bordereau du fondeur prévu à l'article 1^{er} des présentes instructions.

Le numéro du bulletin ou de la carte doit être reproduit sur chacun des bordereaux se rapportant au même objet.

Le bulletin de présentation ou la carte de légitimation doit être conservé par celui qui l'a reçu, et remis dans un dossier spécial à la disposition de l'autorité de surveillance. L'acceptant prendra d'ailleurs toutes les précautions pour que sa bonne foi ne soit pas surprise.

Art. 5. Le Département fédéral du commerce désignera pour les localités éloignées d'un bureau de contrôle, sur la proposition de l'administration de ce bureau, les personnes préposées à l'effet de viser les bulletins de présentation et de délivrer les cartes de légitimation. Ces personnes sont sous la surveillance de l'administration qui les propose. Une instruction spéciale du département réglera leurs fonctions.

Art. 6. A la demande ou sur le préavis des administrations du contrôle, le département se réserve d'au-

20 nov. toriser exceptionnellement certaines dérogations aux règles
1886. qui précèdent, pour autant qu'il n'en résultera pas des
inconvenients.

Berne, le 20 novembre 1886.

Département fédéral
du commerce et de l'agriculture,
DROZ.

Modification

13 déc.
1886.

de

**l'instruction pour les officiers de l'état civil, concernant
la communication, aux autorités fédérales, d'extraits
statistiques tirés des registres de l'état civil.**

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

L'article 2 de l'instruction pour les officiers de l'état civil concernant la communication aux autorités fédérales d'extraits statistiques tirés des registres de l'état civil, du 20 septembre 1881, *) est modifié comme suit à partir du 1^{er} janvier 1887.

„Art. 2. Sous réserve de décisions spéciales du Département fédéral de l'intérieur, l'envoi de ces cartes (extraits des registres de l'état civil) aura lieu de la manière suivante.

*) Voir Rec. off., nouv. série, V. 494.